

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet, à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickael PEREIRA, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Frédérique PARIS, Hugues CANTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Françoise ROUTIER, Ulrich SCHLUMBERGER, Pascal GRIHAULT, Pascal DIDTSCH.

Pouvoirs : Pierre BIBET à Marie-Lyne VAGNER, Jérôme VARANGLE à Thierry JOSSE, Laure BONMARTEL à Françoise TURMEL, Chantal HERVIEU à Françoise ROUTIER, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT à Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC à Pascal GRIHAULT, François VANFLETEREN à Ulrich SCHLUMBERGER, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, Simon JARAIE à Pascal DIDTSCH, Antonin PLANCHETTE à Pascal DIDTSCH.

Absent : Camille DAEL, Pierre JALET, Justine REPEL

Date de la convocation : 29 juin 2022

Secrétaire de séance : Mickael PEREIRA

Objet :

INDEMNITE HORAIRE POUR LE TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Exposé des motifs :

Cette indemnité a pour fondement les décrets 61-467 du 10 mai 1961 et 76-208 du 24 février 1976. Ses conditions d'application ont été précisées par la circulaire du ministère de l'Intérieur n°151 du 18 mars 1970.

Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents de la Ville de Bernay titulaires, stagiaires et non titulaires, sans conditions de grade ou de filière, employés à temps complet, partiel ou à temps non complet.

Les attributaires doivent assurer, totalement ou partiellement, un service normal entre 21h et 6h du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail.

Le travail normal de nuit se définit par l'accomplissement de simples tâches de surveillance.

A contrario, le travail intensif de nuit ne se limite pas aux seules tâches de surveillance, mais consiste en une activité continue et variée.

Cette indemnité concerne les agents relevant des différentes filières de la fonction publique territoriale.

Un arrêté ministériel du 30 août 2001 a fixé le taux horaire de l'indemnité pour travail normal de nuit à 0,17 € et le taux horaire de l'indemnité pour travail intensif de nuit à 0,80 €. Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en œuvre de l'indemnité de travail normal de nuit et la majoration spéciale pour travail intensif.

Délibération :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret 76-208 du 24 février 1976, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'avis des membres du comité technique réuni le 30 juin 2022

Vu l'avis des membres de la commission administration générale, finances et économie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de l'indemnité de travail normal de nuit et la majoration spéciale pour travail intensif.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Pour copie certifiée conforme